

45. On craint également qu'un membre de la division de première instance de la Cour fédérale exige une réparation d'un autre membre du même tribunal. A mon avis, cela ne pourrait se produire, car la Cour fédérale n'a que des prérogatives limitées en vertu de l'article 75 du projet de loi, qui dispose que:

75(1) Quiconque a saisi le commissaire d'une plainte visant une obligation ou un droit prévus aux articles 4 à 7 et 9 à 12 ou aux parties IV ou V peut former un recours devant le tribunal sous le régime de la présente partie.

Aucun de ces articles ne concerne l'administration de la justice et, partant, aucune plainte ne peut être portée en cas du refus d'un tribunal de se conformer aux exigences de la Partie III. Des plaintes pourraient être portées concernant les services de ces tribunaux ou le choix de leur personnel, mais non concernant l'administration de la justice comme telle.

46. On signale que le projet de loi pourrait permettre le remboursement de frais. Aucune question.

47. On signale que l'article 115 du Code criminel ne peut s'appliquer en cas d'infraction à cette loi. Aucune question.

48. On énonce l'article 115 du Code criminel. Aucune question.

49. On énonce l'article 84 du projet de loi. Aucune question.

50. On s'interroge sur l'éventuelle confusion que pourrait créer une interférence entre les immunités des juges dont il est question à l'article 84 et le pouvoir d'enquête du Commissaire. Je crois que M. Wilson soulève ici un argument valable et que les pouvoirs du Commissaire devraient être circonscrits pour prévenir toute ingérence dans l'administration de la justice.